



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENNES MARREL

Rond-Point Auguste Colonna, BP 60064
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-025-319
Code AIOT : 0006114760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement BENNES MARREL implanté Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES MARREL
- Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006114760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BENNES MARREL fabrique et restaure des bennes pour véhicules industriels. Les activités principales exercées sont le travail mécanique des métaux et l'application de peintures sur support métallique. L'entreprise BENNES MARREL constituait un seul et même établissement avec l'entreprise MARREL SAS située juste à proximité. Suite à leur séparation en deux entités distinctes,

un dossier d'autorisation a été instruit pour régulariser la nouvelle situation. Depuis, en plus des arrêtés ministériels en vigueur qui concernent les différentes rubriques liées aux activités du site, c'est le nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2021 qui s'applique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité - NOTIFICATION	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Cessation d'activité - Procédure	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité indiquée par le Code de l'environnement n'a pas été suivie. La déclaration de cessation d'activité au sens des ICPE intervient lors de la visite, en aval de la cessation d'activité réelle. L'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité ni fait réaliser de diagnostic des sols par un bureau d'étude agréé. L'exploitant devra transmettre à monsieur le Préfet une notification officielle détaillée de la cessation d'activité au sens du Code de l'environnement et remettre à l'inspection les ATTES SECUR et MEMOIRE prévues suite à la loi ASAP dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité - NOTIFICATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité - NOTIFICATION
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
Constats : <p>Suite au contexte économique de la société et du plan de licenciement, l'inspection a précisé, par mail du 11/03/2025, la procédure à suivre dans le cadre d'une cessation d'activité.</p> <p>Le jour de la visite de l'inspection sur le site, l'inspection a redéfini ce que signifiait la cessation d'activité au sens ICPE. L'inspection a renvoyé le jour même le mail explicatif à l'exploitant. L'exploitant précise qu'un licenciement économique a eu lieu en mars 2025 et qu'environ 10 employés ont été conservés sur 80 initialement. Ensuite, l'exploitant indique une très forte baisse des activités ICPE 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940-2-a (peinture) sans pour autant donner précisément les nouveaux seuils atteints en fonction des unités de classement définies par la nomenclature des ICPE.</p> <p>La puissance maximale des machines précédemment autorisée est de 1260 kW. La production de l'entreprise est au ralenti et l'exploitant explique que bien que les machines demeurent dans l'atelier, il prévoit le transfert ou la vente de certaines sur d'autres sites. Il précise par ailleurs que l'activité de peinture a totalement pris fin au départ du prestataire peinture au plus tard le 30/07/25.</p> <p>Comme le mentionne la prescription en vigueur sus-nommée, l'exploitant aurait dû prévenir l'inspection trois mois au moins avant la cessation d'activité ICPE.</p> <p>Aucune des étapes de la procédure précédemment définies n'ont été menées. La notification officielle de cessation d'activité au sens de la réglementation ICPE n'a pas été transmise.</p> <p>L'inspection indique à l'exploitant la nécessité d'envoyer le porter-à-connaissance à l'inspection dans les plus brefs délais. À ce jour, aucune notification de cessation d'activité officielle n'a été réalisée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Envoyer le porter-à-connaissance à l'inspection dans les plus brefs délais afin de notifier la cessation d'activité officiellement. Elle précisera le contexte, les dates auxquelles les activités ICPE sont passées en dessous des seuils de la nomenclature et le calendrier de mise en oeuvre de la mise en sécurité certifiée par un bureau d'étude agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité - Procédure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité - Procédure

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Selon ses explications, l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité et l'évacuation de tous les déchets du site. Aucun un bureau d'étude n'a été engagé afin de réaliser un diagnostic de la pollution des sols.

Aussi, aucune **ATTES SECUR** ni **MEMOIRE** n'est délivrée à ce stade. La **procédure de cessation d'activité n'a donc pas été respectée. L'envoi d'un calendrier de réalisation de la mise en sécurité et du diagnostic des sols en amont est nécessaire.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Engager un bureau d'étude certifié pour encadrer la cessation d'activité au sens de la réglementation ICPE,
- Procéder à la mise en sécurité du site et à sa dépollution,
- Fournir à l'inspection les **ATTES SECUR** et **MEMOIRE** en lien avec la cessation d'activité ICPE du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.
Constats : A ce stade, l'exploitant envisage une revente du site dans son intégralité ou en partie. Aucun repreneur ne s'est engagé pour l'instant à reprendre telle qu'elle l'activité ICPE. Dans le cas où le site serait exploité par un repreneur, il appartiendra à ce dernier de se rapprocher de la DREAL afin de déclarer un changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite